

2-4 - Moyens individuels de transport

2-4-1 Critères d'attribution d'allocations individuelles de transport.

En cas d'absence de transport par services spéciaux ou réguliers routiers ou ferrés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par le Département au bénéfice des élèves remplissant les critères définis à l'article 2-1 du Cahier des Charges des Transports Scolaires Départementaux. Ces élèves doivent être domiciliés dans le Département mais en dehors des cinq périmètres de transports urbains.

Les élèves doivent être acheminés par voiture particulière de leur famille ou dans le cadre d'une entraide réciproque entre parents d'élèves pour l'un des trajets suivants :

a) de leur domicile jusqu'au point de montée du service spécial ou régulier le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et le point d'arrêt doit être d'au moins 3 km par la voie publique la plus directe.

b) de leur domicile jusqu'à l'établissement public d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est d'au moins 3 km par la voie publique la plus directe.

2-4-2- Base de l'allocation

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants

- le kilométrage quotidien (un trajet en charge le matin et un trajet en charge le soir en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté).

- le coût kilométrique, fixé à 1,95 francs au 1er septembre 1998, est valable pour toute l'année scolaire. Ce coût sera révisé chaque année au 1er septembre selon la même formule que celle en vigueur pour les lignes régulières et les circuits spéciaux de transports scolaires.

- une majoration du coût kilométrique de base est prévue en fonction du nombre d'élèves transportés :

- + 25 % si 2 élèves sont transportés
- + 50 % si 3 élèves sont transportés
- + 100 % si 4 élèves sont transportés

- un plafond est fixé à 7 485 francs pour l'année scolaire 1998/1999. Ce montant sera révisé selon la formule précitée et pour la même périodicité. De même s'il existe un service régulier de transport public routier ou ferré dont l'horaire est inadapté à l'établissement public fréquenté, l'allocation individuelle versée à la famille ne pourra pas être supérieure au tarif aller-retour pratiqué sur cette ligne régulière.